



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 15-09-03/01

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 99-574 d'orientation agricole en date du 09 juillet 1999 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n° 2006-11 d'orientation agricole en date du 05 janvier 2006 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 02 juin 2015 émanant de Madame MUSET-PASQUIER Céline, demeurant 17 AVENUE DE GAMBETTA - 28310 JANVILLE qui sollicite l'autorisation d'intégrer en tant qu'associée-exploitante-gérante l'EARL DE SEMONVILLE mettant en valeur une superficie de 182 ha 97 a 53 et sollicite l'autorisation d'exploiter 93 ha 67 a 79 (commune de JANVILLE, parcelles ZR39, 37, ZT17, ZR38, ZT06, 14, 18, 15 ; commune de POINVILLE : parcelles ZI67, ZB28, ZD23, 118, ZH09, ZD06, 24, ZI69, ZK11, ZK10, ZI23, 43, ZB31, ZD121, ZI70, ZK09, ZD15, ZD55, ZD133 ZK18, ZD134, 109, commune de SANTILLY : parcelles ZS06, 08, 12, 10, 09, commune de DAMBRON : parcelles ZN06, ZO29, 39, ZV31, ZW33, 34, ZY13, 10, 12, 35, 36, commune de TIVERNON : parcelles ZL44, 45, 43, 47, ZM03, commune de TOURNOISIS : parcelles ZD07), avec comme siège d'exploitation, la commune de POINVILLE ;

VU l'avis de la section "économie" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 25 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Loiret en date du 25 juin 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article R, 331-1 du code rural et de la pêche maritime, l'opération envisagée est soumise à autorisation d'exploiter, le siège d'exploitation étant à une distance supérieure à celle défini dans le schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée a les caractéristiques suivantes "Reprise familiale ; Prise en compte du nombre d'associés-exploitants" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'intégrer en tant qu'associée-exploitante-gérante l'EARL DE SENARMONT, mettant en valeur 182 ha 97 et d'exploiter 93 ha 67 a 79 (communes de JANVILLE, POINVILLE, SANTILLY, DAMBRON, TIVERNON, TOURNOISIS) est ACCORDÉE à Madame MUSET-PASQUIER Céline demanderesse, le siège d'exploitation étant : 21 GRANDE RUE – SEMONVILLE – 28310 POINVILLE

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 03 septembre 2015

**LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Jean-Marc VERZELEN